

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/17 DU 24 JUILLET 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/014 DU 29 NOVEMBRE 2002 PORTANT REFORME DU STATUT DE LA PROFESSION D'AVOCAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Vu la Loi n°1 /08 du 17 mars 2005 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant Création de la Communauté Est-Africaine, signé à Arusha le 30 novembre 1999 tel qu'amendé à ce jour ;

Vu la Loi n°1 /09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale ;

Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/2 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Revu la Loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Section I : Des dispositions générales

Article 1 : Les avocats sont des auxiliaires de la justice qui, professionnellement, assistent ou représentent les parties en justice ou auprès des administrations publiques, postulent et plaident devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires, donnent des conseils ou des consultations en matière juridique ou judiciaire.

Article 2 : La profession d'avocat est indépendante et libérale.

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute activité d'industrie ou de négoce, toute activité salariée, tout emploi public ainsi que toute fonction de magistrat.

Toutefois, l'avocat peut, même à temps plein, participer à un enseignement professionnel ou universitaire.

De même, les enseignants et les chercheurs d'université même à temps plein, qui le demandent, sont admis à appartenir à la profession d'avocat dans le respect des conditions prescrites aux articles 6 et 7 ci-dessous.

L'avocat peut être actionnaire dans une société commerciale, faire partie du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'une société civile ou commerciale sans pouvoir être administrateur délégué ou gérant d'une société autre que son cabinet.

Article 3 : L'avocat peut être chargé des fonctions d'administrateur judiciaire, de curateur de faillite, de séquestre, d'arbitre ou de commissaire aux comptes.

Il est toutefois interdit à l'avocat d'exercer les fonctions citées à l'alinéa premier dans les cas suivants :

1° s'il exerce ou a exercé depuis moins d'un an auprès d'une des personnes physiques ou morales concernées, des fonctions d'assistance, de représentation ou de conseil ;

2° si ces fonctions sont exercées ou ont été exercées, par un stagiaire ou un collaborateur attaché au cabinet ou par un autre membre de la même société professionnelle.

Article 4 : Lorsqu'un avocat est, à titre temporaire, chargé d'un mandat politique ou d'une mission lui confiée par le Gouvernement, il ne peut, pendant la durée de son mandat ou de cette mission, accomplir aucun acte de sa profession.

Article 5 : L'avocat peut exercer sa profession, soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'une société civile professionnelle ou en qualité de collaborateur d'un autre avocat.

Section II : De l'admission à l'exercice de la profession d'avocat

Article 6 : Nul ne peut être admis en qualité d'avocat stagiaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

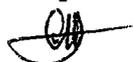
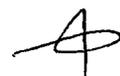
- 1° être de nationalité burundaise ;
- 2° être titulaire au moins d'un diplôme de baccalauréat ou équivalent en droit d'une université reconnue au Burundi ou d'un diplôme universitaire étranger admis en équivalence académique au Burundi ;
- 3° avoir suivi une formation professionnelle initiale de six mois organisée conjointement par le ministère de la justice et le comité national des barreaux ;
- 4° n'avoir pas été condamné pénalement pour les faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 5° n'avoir pas été révoqué de la magistrature, de la fonction publique ou des corps de défense et de sécurité, ni licencié des institutions étatiques à statuts spécifiques ;
- 6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'incapacité professionnelle ;
- 7° n'avoir pas appartenu antérieurement à un barreau et y avoir été radié ;
- 8° satisfaire à une enquête de moralité menée par le conseil de l'ordre.

Article 7 : Nul ne peut être admis à l'exercice de la profession d'avocat au grand tableau s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° satisfaire aux prescrits de l'article 6 ;
- 2° avoir été avocat stagiaire pendant au moins deux ans ;
- 3° avoir réussi au test de passage du petit tableau au grand tableau.

Les magistrats ayant au moins six ans d'ancienneté, les docteurs en droit et les enseignants de droit à l'université, ainsi que les juristes ayant exercé pendant au moins deux ans comme avocat de l'Etat et de l'Office Burundais des Recettes sont dispensés du stage d'avocat et du test de passage au grand tableau.

Les étrangers peuvent être admis comme avocat en vertu des conventions internationales ou de la réciprocité.

Article 8 : Les avocats ressortissants des Etats membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent prêter au Burundi conformément au protocole sur le marché commun.

Les avocats ressortissants des autres ensembles régionaux peuvent prêter au Burundi sous réserve de réciprocité.

Article 9 : Nul ne peut exercer les fonctions d'avocats ou d'avocats stagiaires s'il n'est inscrit respectivement, au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des avocats stagiaires visés aux articles 10 et 11, s'il n'a prêté le serment visé à l'article 12 et s'il n'a de domicile professionnel connu de son barreau.

Article 10 : Le tableau de l'ordre des avocats, « grand tableau », et la liste des avocats stagiaires, « petit tableau », sont dressés au début de chaque année judiciaire par le bâtonnier de chaque barreau. Ils sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi et affichés dans les locaux judiciaires accessibles au public.

Article 11 : Les demandes d'inscription au grand tableau et au petit tableau sont adressées, accompagnées de toutes les pièces justificatives, au bâtonnier de l'ordre.

L'inscription est prononcée par le conseil de l'ordre dans les deux mois de la réception de la demande.

Si le conseil de l'ordre ne se prononce pas dans le délai de deux mois prévus à l'alinéa précédent, ou s'il se prononce par un refus, le candidat peut exercer un recours auprès du président de la cour d'appel du ressort en vue de faire ordonner l'inscription. L'ordonnance du président de la cour d'appel n'est susceptible d'aucun recours.

La décision d'inscription n'est effective, publiée et affichée que lorsque l'intéressé a prêté le serment visé à l'article 12.

Article 12 : Tout avocat, avant d'entrer en fonction, l'avocat stagiaire, sur présentation du bâtonnier ou son délégué dûment mandaté, doit, devant la cour d'appel, prêter serment suivant : **« Moi, nom et prénom, je jure de respecter la Constitution, d'obéir à la loi, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, de ne rien dire ou publier de contraire aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais en mon âme et conscience ».**

L'avocat en fin de stage est inscrit au grand tableau après renouvellement de son serment.

Le serment est également renouvelé en cas de nouvelle admission à ce tableau ou après une période de suspension.

Section III : De l'ordre des avocats

Article 13 : Les avocats forment un ordre professionnel jouissant de la personnalité civile, administré par un conseil de l'ordre dont le nombre de membres est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de chaque barreau.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus par leurs pairs régulièrement inscrits au grand tableau pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Nul ne peut être membres du conseil de l'ordre s'il n'a déjà totalisé une ancienneté de trois ans d'avocat inscrit au grand tableau.

Autant que faire se peut, le conseil de l'ordre est formé de manière à respecter les équilibres constitutionnels.

Parmi les membres du conseil de l'ordre, les avocats inscrits au grand tableau de l'ordre élisent un président qui porte le titre de bâtonnier.

Pour être bâtonnier, il est requis une ancienneté de cinq ans au grand tableau y compris l'ancienneté dans les barreaux étrangers.

Article 14 : Le bâtonnier représente l'ordre auprès des instances publiques et dans tous les actes de la vie civile.

Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les avocats et instruit toute réclamation formulée par les tiers.

Article 15 : Le bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre une partie de ses pouvoirs pour un temps limité. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer la totalité de ses pouvoirs à un membre du conseil de l'ordre ayant la plus grande ancienneté dans la profession.

Article 16 : Le conseil de l'ordre traite toutes les questions intéressant l'exercice de la profession d'avocat et veille à l'observation des devoirs ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Il a pour tâches notamment de :

- 1° arrêter ou de modifier les dispositions du règlement intérieur de l'ordre ;
- 2° recevoir, d'analyser et de se prononcer sur des demandes d'inscription au stage ou au grand tableau ;
- 3° exercer le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées par le chapitre III de la présente loi ;
- 4° sauvegarder les principes d'honneur, de probité, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession ;




- 5° gérer le patrimoine de l'ordre, arrêter son budget, fixer le montant des cotisations et en poursuivre le recouvrement ;
- 6° autoriser le bâtonnier à ester en justice, à transiger ou à emprunter ;
- 7° organiser la formation professionnelle des avocats et de réunir la documentation professionnelle ;
- 8° publier régulièrement chaque année la liste des avocats inscrits au grand tableau et au petit tableau.

Article 17 : Toute délibération ou toute décision du conseil de l'ordre, étrangère à ses attributions ou contraires aux dispositions législatives et réglementaires, est annulée par la cour d'appel, sur réquisition du procureur général près ladite cour.

Peuvent également être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou les décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

Article 18 : Outre les cotisations de ses membres, l'ordre des avocats peut recevoir des subventions de l'Etat notamment pour couvrir les frais de formation professionnelle, des dons et legs et jouir du revenu de son patrimoine.

Le bâtonnier désigne un membre du conseil de l'ordre pour gérer la trésorerie et les comptes de l'ordre. Les comptes peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant approuvé par l'assemblée générale.

Article 19 : Le conseil de l'ordre peut omettre du tableau :

- 1° l'avocat qui n'exerce pas effectivement sa fonction pour les causes que le règlement d'ordre intérieur détermine ;
- 2° l'avocat qui ne s'acquitte pas dans les délais prescrits de sa cotisation ;
- 3° l'avocat qui refuse de suivre les formations obligatoires.

Section IV : De la coordination des barreaux

Article 20 : Il est institué un comité national des barreaux.

Le comité national des barreaux est composé des membres représentant les différents conseils des ordres. Chaque ordre est représenté par trois membres au plus dans le respect des équilibres constitutionnels.

Il est présidé par un des bâtonniers en exercice selon le mode de rotation pour un mandat de deux ans non renouvelable.

Le premier mandat est assuré par le bâtonnier le plus ancien dans la profession.

Article 21 : Le comité national des barreaux a notamment pour missions de :

- 1° unifier et faire évoluer les règles et les usages de la profession d'avocat tel que le tarif indicatif des honoraires ;
- 2° résoudre les litiges opposant les avocats provenant des ordres différents ;
- 3° maîtriser le tableau des avocats inscrits régulièrement au Burundi ;
- 4° analyser les demandes des avocats étrangers qui veulent prêter au Burundi et y réserver une suite ;
- 5° coordonner les formations initiales et continues des avocats ;
- 6° recevoir les recours contre les décisions prises par les différents conseils des ordres ;
- 7° veiller à ce que tout avocat et sa famille soit couvert par une assurance maladie-maternité dans le cadre du barreau dont il relève.

Article 22 : En cas de contestation d'une décision prise par le comité national des barreaux, le demandeur saisit la cour d'appel du ressort du défendeur.

S'il advient que toutes les parties contestent la décision prise par le comité national des barreaux, la cour d'appel saisie en premier lieu est compétente.

Article 23 : Toute délibération ou toute décision du comité national des barreaux, étrangère à ses attributions ou contraires aux dispositions législatives et réglementaires, est annulée par la cour d'appel du siège du conseil, sur réquisition du procureur général près ladite cour.

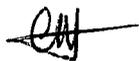
Article 24 : L'organisation et le fonctionnement du comité national des barreaux sont définis par un règlement d'ordre intérieur.

Section V : Du stage et de la formation professionnelle

Article 25 : Les candidats au stage professionnel doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 6. Les candidats admis reçoivent le titre d'avocat stagiaire après prestation du serment prévu à l'article 12.

Leur liste figure sur le petit tableau de l'ordre des avocats avec l'indication du cabinet où ils effectuent leur stage.

L'Etat participe à la formation des avocats.




Article 26 : L'avocat stagiaire exerce la plénitude des fonctions d'avocat.

Toutefois, il ne peut exercer devant la Cour suprême que s'il agit en collaboration avec un avocat inscrit au grand tableau.

L'avocat stagiaire ne peut pas être désigné aux charges visées au premier alinéa de l'article 3, ni participer à l'élection du conseil de l'ordre.

Article 27 : Pour tout avocat stagiaire, le bâtonnier désigne, en concertation avec celui-ci, un maître de stage choisi parmi les avocats inscrits au grand tableau depuis deux ans au moins.

Le bâtonnier organise la formation professionnelle des avocats stagiaires notamment :

1° à travers un enseignement théorique et professionnel en collaboration avec les universités et le Centre de formation professionnelle du ministère de la justice ;

2° par des stages pratiques dans des cabinets d'avocats inscrits au grand tableau.

Article 28 : A l'issue du stage, un rapport détaillé sur les qualités intellectuelles et morales faisant ressortir les aptitudes de l'avocat est rédigé par le maître de stage et est transmis au bâtonnier.

Article 29 : L'avocat stagiaire dont le stage n'a pas été concluant ou qui n'a pas réussi le test de passage du petit tableau au grand tableau peut être autorisé à poursuivre son stage pendant une année à l'issue de laquelle sa demande d'inscription au grand tableau est réexaminée par le conseil de l'ordre.

En cas d'échec, la radiation s'en suit.

Article 30 : La durée d'un stage d'avocat accompli à l'étranger doit être prise en considération et imputée en tout sur la durée du stage prévu au point 2 de l'article 7, après production des preuves probantes par l'intéressé.

Section VI : De l'honorariat

Article 31 : Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au grand tableau pendant quinze ans au moins et dont la démission a été acceptée, et pour autant qu'ils aient effectivement exercé pendant dix ans au moins d'une manière continue.

Article 32 : La demande écrite du postulant, adressée au conseil de l'ordre, expose les motifs de sa requête et indique ses occupations ultérieures.




Article 33 : Le postulant à l'honorariat doit s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée.

Il doit s'engager également à ne faire aucun acte compris dans le monopole de la profession d'avocat.

Article 34 : L'avocat honoraire peut assister aux cérémonies de l'ordre. Il a le droit d'accès à la documentation et à la bibliothèque de l'ordre.

Article 35 : L'avocat honoraire doit chaque fois signaler ses occupations nouvelles et en faire la déclaration au bâtonnier.

Lorsque ce dernier estime que la situation nouvelle est contraire à l'honorabilité de l'avocat honoraire ou à la dignité de la profession d'avocat, il en fait observation à l'intéressé.

Le bâtonnier peut saisir le conseil de l'ordre d'une proposition de retrait de l'honorariat si l'avocat honoraire passe outre ces observations.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES AVOCATS

Section I : Du monopole professionnel

Article 36 : Les avocats régulièrement inscrits ont seuls le droit d'exercer la profession d'avocat au Burundi.

Toutefois, un avocat étranger peut être autorisé à assister ou représenter une partie citée devant une juridiction sur présentation d'un avis favorable du comité national des barreaux.

L'avocat étranger admis à assister son client doit se conformer aux usages et aux obligations professionnelles applicables aux avocats du Burundi.

Article 37 : La défense en justice, de l'Etat, des établissements publics, des administrations personnalisées, des sociétés à participation publique, des communes ou toute autre entité où les intérêts de l'Etat sont en jeu, est assurée par les avocats de l'Etat, sauf sur dérogation du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Il est fait exception au monopole des avocats pour l'assistance et la représentation des parties par des mandataires spécialement agréés dans des conditions fixées par la loi.

En outre, toute partie peut postuler et plaider par elle-même, son conjoint, son tuteur, son curateur ou son représentant légal. Toute personne morale peut désigner l'un de ses administrateurs pour la représenter en justice en vertu d'une procuration spéciale de son représentant légal.




Les personnes citées aux deux alinéas précédents ne sont pas soumises à la présente loi.

Article 38 : Quiconque, en dehors des cas prévus à l'article 37, accomplit des actes de la profession d'avocat ou fait usage de la qualité d'avocat sans remplir les conditions fixées par la présente loi, est puni d'une servitude pénale principale d'une année et d'une amende de cinq cent mille francs burundais (500.000Fbu) à deux millions de francs burundais (2.000.000Fbu).

Section II : De la déontologie des avocats

Paragraphe I : Des droits et des garanties

Article 39 : Le pouvoir de représenter les parties est présumé en faveur des avocats porteurs de l'original ou de la copie de la citation reçue par ces parties.

Article 40 : Les avocats peuvent communiquer librement et sans témoins avec leurs clients détenus, sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale.

Article 41 : Les avocats ne peuvent être poursuivis en diffamation lorsque, pour les besoins de la cause qu'ils défendent, dans leurs écrits ou leurs discours, ils imputent à une personne des faits précis pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne.

Article 42 : Il ne peut être procédé à des perquisitions dans le cabinet d'un avocat qu'en vertu d'un mandat régulier et en présence du bâtonnier ou de son représentant.

Paragraphe II : Des devoirs et des interdictions

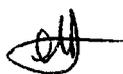
Article 43 : Les avocats portent, en audience publique, la toge noire garnie d'hermine avec rabat blanc sauf quand ils plaident les affaires personnelles.

Ils doivent s'exprimer avec décence et modération, sans s'écarter du respect dû à la justice et ceux qui en ont la charge.

Article 44 : L'avocat est tenu au secret professionnel. Il doit notamment s'abstenir de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents intéressant une information en cours.

Article 45 : Tout avocat est assujéti à l'obligation de souscrire une assurance conformément au prescrit du code des assurances.

Article 46 : Les avocats ne doivent faire état en justice que de pièces régulièrement communiquées ou offertes en communication à la partie adverse. Ils sont tenus de restituer les pièces communiquées par l'autre partie dans les meilleurs délais et dans le même état que celui de leur réception.




Article 47 : Il est interdit à l'avocat de :

- 1° accepter d'un intermédiaire une cause sans avoir pris un contact direct avec le client ;
- 2° rémunérer un intermédiaire pour attirer la clientèle ;
- 3° se livrer à des formes de publicité ou à des prises d'intérêt qui sont de nature à compromettre sa dignité, son indépendance et contraires à la probité professionnelle ;
- 4° se porter acquéreur des biens litigieux.

Le conseil de l'ordre s'assure qu'aucun avocat ne joue le rôle d'intermédiaire auprès des magistrats et des agents publics à des fins de concussion ou de corruption.

Article 48 : Il est interdit à l'avocat, sans motif légitime d'excuse, de refuser de défendre les prévenus, de représenter les absents et de donner assistance aux parties, dans des cas où la loi ou les règlements lui en font un devoir.

Article 49 : Les parties ayant des intérêts opposés ne peuvent être ni représentées par un même avocat, ni par des avocats membres d'une même société professionnelle ou attachés comme stagiaires ou collaborateurs au cabinet de l'avocat de l'une d'elles.

Il est interdit à l'avocat ayant presté comme avocat de l'Etat de prendre en charge un dossier dans lequel il est intervenu pendant l'exercice de ses fonctions.

Article 50 : Sans préjudices des dispositions de l'article 39, l'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si, pour des raisons graves, lui-même décide de ne pas poursuivre sa mission.

Dans ce dernier cas, il doit prévenir son client en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts et en aviser le bâtonnier.

Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire, sous réserve des dispositions de l'article 58.

Article 51 : Tout avocat est responsable du préjudice direct résultant des négligences et des fautes commises dans l'exercice de son activité professionnelle.

Le conseil de l'ordre doit prescrire aux avocats de contracter, dans les conditions qu'il détermine, une assurance individuelle ou collective garantissant leur responsabilité professionnelle.

Section III : Des honoraires

Article 52 : L'avocat détermine, pour la rémunération de son activité professionnelle, le montant de ses honoraires en accord avec son client en tenant compte de la difficulté et de l'importance de la cause et des ressources du client.

Le comité national des barreaux met sur pied un tarif. Ce tarif doit être approuvé par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

La convention d'honoraires est parfaite lorsqu'elle est signée conjointement par l'avocat et son client. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'avocat.

Article 53 : La convention d'honoraire peut consacrer un tarif d'abonnement forfaitaire pour l'assistance juridique et judiciaire habituelle du client pendant une période fixée.

Article 54 : L'avocat peut demander une provision sur les frais et les honoraires convenus et renouveler cette demande en cours de procédure.

Article 55 : Les honoraires perçus par un avocat stagiaire pendant les deux premières années de son admission à l'exercice de la profession d'avocat sont exempts de tous impôts et taxes.

Les cabinets d'avocats sont soumis à un régime fiscal de déclaration trimestrielle.

Article 56 : Toute somme versée à un avocat à titre de provisions, de frais ou d'honoraires par le client doit faire l'objet d'un reçu qui lui est remis.

Le reçu est tiré d'un carnet à souche numéroté remplissant les normes de l'administration fiscale.

Ces sommes doivent, en outre, figurer au livre journal de comptabilité de l'avocat ainsi que sur une fiche individuelle établie pour chaque affaire ou, si besoin est, pour chaque client.

Le texte du premier alinéa du présent article doit être affiché en français et en kirundi, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur, dans la salle d'attente et dans le bureau de réception de l'avocat de façon à pouvoir y être aisément vu et lu des clients.

Article 57 : Le compte détaillé des frais et des honoraires avec le rappel des provisions reçues doit être présenté par l'avocat lorsque l'affaire est terminée ou lorsqu'il en est déchargé, à l'appui de sa demande d'exécution de la convention d'honoraires.

Article 58 : En attendant le recouvrement des sommes qui lui sont dues ou la solution du litige l'opposant à son client pour l'interprétation ou l'exécution de la convention d'honoraires, l'avocat peut retenir les pièces et les valeurs qu'il a en dépôt. Il peut également compenser sa créance d'honoraires par imputation sur les sommes dont il est dépositaire comme mandataire de son client, à condition que le montant de cette créance d'honoraires ne soit pas contesté.

En cas d'urgence et sans préjudice du fond tranché selon la procédure prévue aux articles 59 et 60, le président de la cour d'appel ou son délégué peut toutefois ordonner, sur requête du client, la restitution à ce dernier des pièces, des objets et des documents utiles à la poursuite de la défense de ses intérêts.

Article 59 : Toute somme ou toute valeur reçue par l'avocat comme mandataire de son client doit être portée en comptabilité sur le livre journal « client » ainsi que sur la fiche comptable individuelle visée à l'article 55.

L'avocat doit faire parvenir à son client dans les meilleurs délais les sommes ou valeurs qu'il a reçues en son nom, sous réserve des dispositions de l'article 57.

Article 60 : Toute contestation du client ou de l'avocat concernant le montant et le recouvrement des frais et honoraires doit être soumise pour tentative de conciliation au bâtonnier.

Lorsqu'une conciliation intervient, il est établi un procès-verbal en précisant les termes. Le procès-verbal reçoit force exécutoire par un visa donné par le président de la cour d'appel ou son délégué.

En cas de non conciliation, il est dressé un procès-verbal faisant ressortir l'avis du bâtonnier ou de son délégué.

Article 61 : A défaut de conciliation, la partie lésée saisit le président de la cour d'appel, dans un délai de 15 jours dès réception du procès-verbal.

Le président de la cour d'appel ou son délégué convoque l'avocat et la partie en cause, les entend et procède à toute mesure d'instruction utile. Sa décision est rendue par ordonnance et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 62 : Toute juridiction estimant qu'une partie citée manque de moyens suffisants pour assurer convenablement sa défense peut désigner d'office un avocat présent à la barre ou inviter le bâtonnier à commettre un avocat pour assurer la défense de cette partie.

L'avocat commis ou désigné est tenu de prêter son concours à la partie assistée, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par la juridiction ou le bâtonnier qui a procédé à cette désignation ou commission.

Tout avocat régulièrement inscrit au barreau doit assister au moins un vulnérable par an dans l'ordre établi par les barreaux.

Le vulnérable ne peut pas être de la famille de l'avocat.

Article 63 : Le conseil de l'ordre de chaque barreau organise dans des conditions et selon des critères qu'il précise par décision, des consultations pour accueillir, informer et orienter les justiciables aux ressources insuffisantes.

CHAPITRE III : DE LA DISCIPLINE DES AVOCATS

Section I : Des dispositions générales

Article 64 : Toute contravention aux lois et règlements, toute violation aux règles professionnelles, tout manquement à la probité et à l'honneur même se rapportant à des faits extra-professionnels, exposent l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la suspension pour une durée d'une année au plus ;
- 4° la radiation du tableau.

Le blâme et la suspension peuvent être assortis de l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

La défaillance exagérée d'avocat emporte la radiation du tableau.

Article 65 : Le conseil de l'ordre est compétent pour prononcer toutes les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats.

Le conseil de l'ordre agit soit d'office, soit à la demande du procureur général près la cour d'appel.

Le conseil de l'ordre, le comité national des barreaux et la cour d'appel se prononcent par une décision motivée après une instruction contradictoire.

Article 66 : L'avocat suspendu ne peut plus revêtir le costume d'audience, ni recevoir la clientèle, ni accomplir les actes de sa profession, ni faire état de son titre d'avocat pendant toute la suspension.

Article 67 : L'avocat radié ne peut être inscrit au tableau d'un autre barreau du Burundi.

La décision de radiation devient irrévocable après épuisement de toutes les voies de recours.

Article 68 : Les dossiers dont l'avocat suspendu ou radié était saisi sont pris en charge provisoirement par le bâtonnier, qui invite chaque client à faire le choix d'un nouvel avocat dans les meilleurs délais.

A défaut de choix intervenu dans le délai d'un mois, ces dossiers sont répartis proportionnellement entre les autres membres du barreau par le conseil de l'ordre.

Article 69 : Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur réquisition du procureur général près la cour d'appel, interdire provisoirement, pour une durée ne pouvant dépasser deux mois, l'exercice de la profession à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

L'interdiction provisoire ne préjuge pas de l'issue de la procédure pénale ou disciplinaire. Il y est mis fin soit à l'expiration du délai de deux mois visés à l'alinéa précédent, soit par une décision prise dans les mêmes conditions, soit par extinction de la poursuite pénale ou disciplinaire.

Article 70 : Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat doit être sanctionné, toutes affaires cessantes, par l'autorité compétente après que le bâtonnier en ait été informé.

Article 71 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'avocat qui commet une infraction dans l'exercice de ses fonctions s'expose aux sanctions pénales conformément au Code pénal.

Section II : De la procédure suivie devant le conseil de l'ordre

Article 72 : L'instruction est assurée par le conseil de l'ordre. Après instruction, le conseil de l'ordre classe l'affaire s'il estime la plainte sans fondement ou prononce la sanction qu'il estime proportionnelle à la faute commise par l'avocat.

Article 73 : Le bâtonnier informe la partie plaignante, l'avocat en cause, le procureur général près la cour d'appel de toute décision de classement sans suite ou de toute sanction.

Article 74 : Le conseil de l'ordre est saisi par le procureur général près la cour d'appel ou par toute personne intéressée. Il peut aussi se saisir d'office.

Article 75 : Le conseil de l'ordre statuant en matière disciplinaire est présidé par le bâtonnier ou à défaut par le plus ancien membre du conseil de l'ordre, dans l'ordre du tableau.

Article 76 : L'avocat poursuivi disciplinairement doit être appelé et entendu devant le conseil de l'ordre qui doit lui accorder un délai de huit jours pour se justifier.

Article 77 : Si la décision du conseil de l'ordre n'est pas rendue en présence de l'avocat sanctionné, elle lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou toute autre voie offrant les mêmes garanties de réception. La décision est également notifiée au procureur général près la cour d'appel et à la partie plaignante.

Article 78 : Le conseil de l'ordre doit se prononcer dans les soixante jours à partir de sa saisine.

Section III : Des voies de recours

Article 79 : Si la décision prononçant une sanction disciplinaire ou une mesure d'interdiction provisoire est rendue par défaut, l'avocat peut former opposition dans le délai de huit jours à compter de la notification qu'il en a reçue.

Article 80 : L'appel contre les décisions contradictoires ou réputées contradictoires doit être formé dans les quinze jours, soit du prononcé de la sanction en présence de l'intéressé, soit de la notification reçue de la décision attaquée. Si l'avocat sanctionné par défaut n'a pas usé de son droit d'opposition dans le délai fixé par l'article 78, il peut faire appel dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

Article 81 : Les recours contre les décisions prises par le conseil de l'ordre sont portés devant le comité national des barreaux et la partie qui s'estime lésée saisit la cour d'appel qui statue en dernier ressort.

Article 82 : L'appel principal est notifié par le secrétaire du comité national des barreaux ou le greffier, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou à l'avocat intimé. Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours pour former appel incident à compter de la réception de cette notification.

Article 83 : Le comité national des barreaux ou la cour saisie de l'appel statue après avoir entendu l'avocat en cause et tout intéressé. L'avocat en cause peut se faire assister par un avocat.

Article 84 : Dans tous les cas, le procureur général près la cour d'appel assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 85 : Les avocats régulièrement inscrits aux barreaux du Burundi à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constituent les ordres des avocats à la cour d'appel de Bujumbura Mairie et à la cour d'appel de Gitega.

Ils prestent auprès de toutes les juridictions du Burundi sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 26 de la présente loi.

Article 86 : D'autres ordres des avocats peuvent être constitués auprès des autres cours d'appel du pays, si un nombre suffisant de postulants le demande, par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Un décret détermine les conditions de création du barreau près la Cour suprême et celles d'accès à ce barreau.

Article 87 : Le tableau de l'ordre des avocats est établi en classant les avocats selon leur date de début d'exercice de la profession d'avocat par le comité national des barreaux.

Article 88 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 89 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 24 juillet 2023

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
 LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA.

